

Palaiseau, le 04 novembre 2022

N° 2022-045 /EP/PCA/DG/SG/DAJ

D É C I S I O N

portant délégation de signature

(Direction des systèmes d'information – DSI)

Monsieur Eric LABAYE,
Président du conseil d'administration de l'École polytechnique,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L675-1 et L755-1 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique, notamment son article 15 ;
Vu le décret du 3 août 2018 portant nomination de Monsieur Eric LABAYE aux fonctions de président du conseil d'administration de l'École polytechnique, à compter du 17 septembre 2018 ;
Vu la décision n°1303/EP/DG/SG/SRHEC du 18 août 2014 portant nomination de Monsieur Philippe WLODYKA aux fonctions de directeur des systèmes d'information (DSI), à compter du 18 août 2014 ;
Vu la décision n° 964/EP/DG/SG/DRH du 10 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Antoine BONNEAU aux fonctions d'adjoint au directeur des systèmes d'information (DSI), à compter du 10 octobre 2022,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- Monsieur **Philippe WLODYKA**, directeur des systèmes d'information (DSI) ;
- Monsieur **Antoine BONNEAU**, adjoint au directeur des systèmes d'information (DSI) ;

à l'effet de signer, au nom du président de l'École polytechnique, les documents relatifs à l'exécution des missions et du budget de l'entité (DSI), énumérés au présent article :

Achats publics :

- 1.** Tout acte d'achat public d'un montant maximal de 40 000 euros hors taxes (engagements de dépenses, bons de commandes, acceptations de devis...), dans le respect des règles de la commande publique et des procédures internes à l'École polytechnique ;
- 2.** Tous documents attestant du service fait quel que soit le montant (certificat de service fait...);

ARTICLE 2 :

2.1 - Délégation est donnée à Monsieur **Philippe WLODYKA**, directeur des systèmes d'information (DSI), à l'effet de signer, au nom du président de l'Ecole polytechnique, les documents relatifs à l'entité (DSI) énumérés au présent article :

Systèmes d'information et de communication :

3. Toutes conventions, avenants, documents relatifs aux systèmes d'information et de communication (téléphonie, messageries, transmission de données, applications et systèmes informatiques et bureautiques, accès à internet...);

2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe WLODYKA, délégation est donnée à Monsieur **Antoine BONNEAU**, adjoint au directeur des systèmes d'information (DSI), à l'effet de signer, au nom du président de l'Ecole polytechnique, les documents de même nature.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin au plus tard au terme des fonctions du délégant ou du délégataire.

La décision n° 2018-131/EP/PCA/DG/DGS/BJ du 4 octobre 2018 est abrogée.

ARTICLE 4 :

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole polytechnique à l'exception des spécimens de signatures annexés à la présente décision.

Cette décision sera notifiée sans délai aux délégataires.

Les originaux de la décision et des spécimens de signatures des délégataires seront conservés par l'agent comptable de l'Ecole polytechnique.

Les copies de la décision et des spécimens de signatures seront archivées au secrétariat général de l'Ecole polytechnique.

Fait à Palaiseau, ***en un exemplaire original.***

Monsieur Eric LABAYE
Président de l'École polytechnique

SIGNÉ Eric LABAYE

R A P P E L

La délégation de signature est une **simple mesure d'organisation interne** permettant au **délégant** (Président) de se décharger d'une partie de son activité. Elle ne fait pas perdre au Président l'exercice des compétences dont la signature est déléguée. Elle ne le décharge pas non plus de la responsabilité liée aux documents signés en son nom.

Le **déléataire** :

- **peut signer** « par délégation » les actes listés dans la présente décision au nom du Président pour **les seules matières déléguées**, dans la **limite des compétences du déléataire** et pour la **durée de la délégation**.
- **ne peut pas subdéléguer** la signature qu'il a reçue, à une autre personne.
- dispose d'une délégation de signature qui lui est personnellement délivrée, elle **cesse de produire ses effets dès la cession de fonctions** soit du Président, soit du déléataire lui-même.
- **engage la responsabilité du Président** pour tout document signé en son nom.
- a l'**obligation de rendre compte au Président**, par tous moyens, des documents signés en vertu de cette délégation.

Si le **déléataire** est **absent ou empêché**, le Président peut toujours signer tout document ou décider d'accorder une délégation de signature à la personne remplaçant temporairement le déléataire (intérim) ou à toute autre personne.